

Lyon, le

Service émetteur :

Direction de l'Efficienc e de l'Offre de Soins

Pôle professionnels de santé, qualité et performance

Service des Professionnels de santé

Affaire suivie par :

Agnès GERIN & Aline JOANNES

Courriel : ARS-RHONEALPES-DEOS-FORMATION@ars.sante.fr

Tél. : 04 27 86 56 59

Compte rendu de la réunion du 5 novembre 2010
Usage du titre de psychothérapeutes
Concertation préalable à la mise en place des commissions régionales

Participants à la réunion :

Représentants de l'ARS :

- Chantal BOUDET, responsable du pôle professionnels de santé, qualité et performance
- Agnès GERIN, inspectrice, service des professionnels de santé
- Aline JOANNES, inspectrice, service des professionnels de santé
- Françoise BLANC-LEFORT, gestionnaire de dossier, service des professionnels de santé
- Habiba REZGUI, gestionnaire de dossier, service des professionnels de santé

Représentants des professionnels :

- M. Michel PATRIS, professeur de psychiatrie, représentant la Fédération Européenne de Psychanalyse (FEDERPSY) - Ecole Psychanalytique de Strasbourg
- M. Jean-Paul GAILLARD, maître de conférence à l'université de Savoie, représentant la Fédération Française des Psychologues et de Psychologie
- Mme Isabelle CRESPELLE, psychologue, représentant la Fédération Française de Psychothérapie et Psychanalyse (FF2P)
- M. Jacques BORGY, psychologue, représentant le Syndicat National des Psychologues (SNP)
- Mme Christine LAMOTHE, psychiatre psychanalyste, représentant le Groupe Lyonnais de Psychanalyse Rhône-Alpes (GLP RA)
- M. Jean-Luc CACCIALI, psychiatre psychanalyste, représentant l'Association Lacanienne Internationale (ALI)
- M. Gérard AMIEL, psychiatre psychanalyste, président de l'Association Lacanienne Internationale – Rhône-Alpes (ALI RA)
- M. Reynaldo PERRONE, psychiatre, représentant la Société Française de Thérapie Familiale et le Groupement des Psychiatres Libéraux du Rhône
- M. Daniel HEILIGENSTEIN, praticien hospitalier, représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
- M. Bruno DECORET, psychologue, président de l'association Psy en Mouvement
- M. Bernard ROUCHOUSE, psychiatre, représentant l'Association Française de Thérapie Comportementale et Cognitive (AFTCC)

Ordre du jour :

- le cadre réglementaire
- les conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute
- les commissions régionales d'agrément et d'inscription : rôle et composition
- questions diverses

En liminaire, Mme BOUDET présente l'organisation de l'ARS Rhône-Alpes créée depuis le 1^{er} avril 2010 (organigramme ci-joint), et plus particulièrement le pôle professionnels de santé qualité et performance, au sein duquel le service des professionnels de santé est notamment chargé de l'application de la réglementation relative aux psychothérapeutes.



Organigramme_ARS
_05.pdf (69 Ko...)

L'action de l'ARS est relayée par les 8 Délégations Territoriales Départementales (DTD = ex DDASS).

Mme BOUDET présente ensuite l'ordre du jour, et un document (ci-joint) est remis sur table.



réunion psycho
051110.pdf (203...)

Au préalable, elle rappelle que la réglementation a pour objet de définir les conditions d'usage du titre de psychothérapeute, et non pas de réglementer la pratique professionnelle de la psychothérapie.

En outre, elle précise que l'objet de la réunion porte sur la mise en œuvre de cette réglementation au niveau régional, et plus précisément sur l'installation des commissions régionales prévues par le décret, nonobstant les actions entreprises par certains représentants de la profession à l'encontre de cette réglementation.

Les représentants des professionnels font part de leur satisfaction d'avoir été invités à cette réunion, l'ARS Rhône-Alpes étant la première à les concerter pour la mise en œuvre de cette réglementation. Par ailleurs, ils conviennent qu'au-delà des exigences imposées par cette réglementation –et critiquables pour certains d'entre eux–, l'objectif partagé par tous est d'éviter les pratiques sectaires et le charlatanisme.

Au cours de la présentation du document par Mmes GERIN et JOANNES, les points suivants sont abordés.

1. Conditions d'utilisation du titre – contenu de la formation

- Date du 30 juin 2010 retenue pour les professionnels justifiant d'au moins 5 années de pratique de la psychothérapie (au lieu du 22 mai 2010) :
Il s'agit d'une préconisation du Ministère, dans la mesure où le dispositif réglementaire n'est entré en vigueur qu'au 1^{er} juillet 2010, et que ce délai supplémentaire bénéficie par ailleurs aux professionnels concernés. Il en résulte que le délai accordé à ces derniers pour transmettre leur dossier à l'ARS échoit au 30 juin 2011 (et non au 22 mai 2011).
- Signification du terme « **régulièrement** inscrits dans les annuaires professionnels » pour les psychanalystes :
Cette disposition vise les professionnels à jour de leurs obligations (cotisations...) auprès de l'organisation à laquelle ils sont affiliés, étant précisé qu'il s'agit d'associations elles-mêmes "régulières" (déclarées en préfecture et/ou agréées)
- Sur le risque assurantiel ; pour pallier au maximum ce risque (responsabilité civile et/ou pénale), il est justement indispensable que tout professionnel souhaitant faire usage du titre de psychothérapeute se conforme en tous points à la réglementation.
- Sur la reconnaissance du titre de psychothérapeute par le Conseil de l'Ordre des Médecins pour les Psychiatres : le CO devra à l'avenir intégrer les modifications issues de la réglementation sur ce point.
- Le contenu de la formation visée par la réglementation :
Il n'existe pas à l'heure actuelle de formation unique de psychothérapeute ; en tout état de cause, la formation requise porte sur un enseignement théorique et pratique en psychopathologie clinique, tel que défini précisément par le décret du 20 mai et l'arrêté du 8 juin 2010.

2. Les commissions régionales d'agrément et d'inscription : rôle et composition

➤ La commission régionale d'agrément (CRA) des établissements de formation :

- A ce jour, aucun dossier d'agrément n'est parvenu à l'ARS Rhône-Alpes
- Composée de 6 titulaires et de 6 suppléants, à parité de médecins, psychologues et psychanalystes, dont 2 professeurs d'Université, nommés pour 3 ans.

- Critères *a minima* imposés par le décret : compétences dans les domaines de la formation, et expérience professionnelle en psychiatrie, psychanalyse ou psychopathologie clinique.
- Présidée par un membre désigné par le Directeur Général de l'ARS.
- Critères d'instruction des demandes d'agrément : définis par l'arrêté du 8 juin 2010.
- Vocation à être pérenne – fréquence estimée : environ 2 à 3 par an, à raison d'une demi-journée par réunion.
- Etablissements de formation concernés : l'agrément n'est pas limité à l'enseignement universitaire, mais une attention toute particulière sera apportée sur les futures demandes au regard des conditions définies par l'arrêté susvisé (contenu de la formation, qualification des formateurs, lieux de formation...).
- Question de la validité de cet agrément sur l'ensemble des régions pour les établissements agréés (après avis favorable de la CRA Rhône-Alpes) qui souhaitent dispenser cette formation dans d'autres régions ; autrement dit, l'agrément ministériel sera-t-il limité au territoire régional ?
A priori, la validité de l'agrément devrait être limitée au territoire régional. Toutefois, cette question sera posée au Ministère par l'ARS.

➤ La commission régionale d'inscription (CRI) pour les demandes de professionnels justifiant d'au moins 5 ans de pratique de la psychothérapie au 30 juin 2010 :

- Composée de 6 titulaires et de 6 suppléants, à parité de médecins, psychologues et psychanalystes, nommés pour 3 ans.
- Critères *a minima* imposés par le décret : compétences dans les domaines de la formation, et expérience professionnelle en psychiatrie, psychanalyse ou psychopathologie clinique
- Présidée par un représentant de l'ARS
- Défraiement prévu par la réglementation pour les membres : 54,90 € / demi-journée de vacation + frais de déplacement et de séjour⁽¹⁾
- Vocation à être limitée dans le temps (échéance des demandes fixée au 30 juin 2011) – mais la fréquence de tenue de cette commission sera certainement importante (\pm 22 réunions par an, à raison d'une journée par réunion⁽²⁾); **il est donc indispensable que les membres la CRI soient disponibles à raison, au minimum, de 2 jours par mois jusqu'au 30 juin 2011.**
- **La date de cette 1^{ère} commission est fixée au mercredi 15 décembre 2010** – dès constitution de cette commission, une convocation sera adressée aux membres (titulaires et suppléants).
- A ce jour, une vingtaine de dossiers réceptionnés à l'ARS Rhône-Alpes ; un seul considéré comme complet conformément à la réglementation. Au vu des différentes situations des demandeurs, il est difficile d'attester de la complétude des dossiers, en particulier sur le contenu des formations des demandeurs et sur les justificatifs attestant des 5 ans de pratique ; **c'est pourquoi la tenue de la 1^{ère} réunion de la commission aura notamment pour objectif de définir les critères de complétude des dossiers ainsi que des principes d'instruction des dossiers. Ces critères seront à la base d'une "jurisprudence" en la matière qui sera complétée au fur et à mesure de l'instruction des dossiers afin de garantir l'égalité de traitement des demandeurs.** Ceci sera particulièrement important pour les professionnels "ni ni ni" (ni psychiatres, ni psychologues, ni psychanalystes).
- Certains représentants de la profession présents à la réunion (notamment la FF2P) ont déjà défini, en interne dans leur organisation, des critères de sélection pour la reconnaissance de l'usage du titre de psychothérapeute au niveau européen (CEP) ; l'ARS demande que ces critères lui soient communiqués afin de contribuer aux travaux de la première réunion de la CRI.
- Selon les représentants des professionnels, de nombreuses demandes devraient parvenir à l'ARS dès mise en place de la commission.

➤ Questions communes aux 2 commissions

- Décision de nomination des membres pour 3 ans : prise par le DG de l'ARS, elle peut être modifiée à tout moment, en fonction de la disponibilité des membres ; toutefois, il est vivement souhaitable de garantir la pérennité des mandats initiaux, dans l'intérêt d'un traitement égalitaire des dossiers de demande.
- Nomination des suppléants par rapport aux titulaires : compte-tenu des difficultés de disponibilité des membres potentiels et des "courants d'influence", le titulaire peut-il désigner lui-même son suppléant ?
Non, les "courants d'influence" ne peuvent être pris en compte, et la décision de nomination des membres est du ressort exclusif du DG de l'ARS, l'intérêt étant justement d'assurer la plus grande

⁽¹⁾ selon réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat (Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

⁽²⁾ au vu de l'expérience relative aux ostéopathes

pluralité des membres au sein de ces commissions. C'est pourquoi, en fonction des candidatures qui seront proposées à l'ARS, une attention particulière sera apportée –en sus des critères imposés par la réglementation⁽³⁾ – sur les points suivants : parité salariés / libéraux (notamment pour la CRI), domiciliation professionnelle (en région Rhône-Alpes), étant précisé qu'il est par ailleurs vivement souhaité que les candidats soient toujours en activité professionnelle. A conditions égales, un tirage au sort sera réalisé par l'ARS.

La première réunion de la CRI qui se fera en présence des titulaires et suppléant permettra à chaque membre de s'identifier et de déterminer les modalités de communication entre eux.

Par ailleurs, il est précisé qu'en l'absence de disponibilité de son suppléant, le titulaire peut donner son mandat à un autre membre.

- Question relative à la notion de "conflit d'intérêt" : il est bien évident que, dans cette hypothèse, le membre de la commission concerné se doit de quitter la séance et ne peut prendre part à la décision collégiale.
- Se pose la question de savoir si les membres des commissions doivent eux-mêmes être autorisés à utiliser le titre de psychologue pour siéger dans ces commission (et par là-même juger leurs pairs) : la réglementation ne le précise pas, *cette question sera posée au Ministère par l'ARS.*

3. Questions diverses

- Les représentants de la profession font part de leur souhait d'une application de la réglementation identique dans toutes les ARS. A cet égard, ils précisent qu'une réunion devrait être organisée par le Ministère de la santé en décembre 2010 avec toutes les ARS.
L'ARS Rhône-Alpes est tout à fait en phase avec ce principe d'harmonisation à l'ensemble des régions, et participera bien évidemment à toute concertation décidée par le Ministère.
En tout état de cause, une réflexion est déjà engagée en vue de créer un réseau inter-ARS sur la question de la réglementation relative à l'usage du titre de psychologue.
- Il est précisé que des informations pratiques à destination des professionnels de la psychologie sont d'ores et déjà en ligne sur le site Internet de l'ARS RA. Ces informations seront complétées dès installation des commissions régionales d'inscription et d'agrément

EN CONCLUSION :

Le présent compte-rendu sera adressé à l'ensemble des organisations invitées à la réunion.

Les personnes qualifiées souhaitant siéger au sein des commissions (médecins, psychologues ou psychanalystes) doivent adresser leur candidature à l'ARS Rhône-Alpes, d'ici le **17 novembre 2010** **déla**

- leur compétence dans le domaine de la formation et leur expérience professionnelle en psychiatrie, psychanalyse ou psychopathologie clinique
- La commission à laquelle ils souhaitent siéger, et à quel titre⁽⁴⁾
- Copie de leurs titres et/ou diplômes
- Adresse personnelle et professionnelle, ainsi que coordonnées téléphoniques et mail.

⁽³⁾ parité médecins / psychologues/ psychanalystes, compétents dans les domaines de la formation et justifiant d'une expérience professionnelle en psychiatrie, psychanalyse ou psychopathologie clinique

⁽⁴⁾ par exemple pour un psychiatre – psychanalyste : préciser psychiatre ou psychanalyste